

STATUTS

Historique

Sous l'égide de l'Automobile-Club de Suisse est fondée à Genève, le 26 mars 1914, l'Union Motocycliste Suisse (UMS), inscrite à la Fédération Internationale des Clubs Motocyclistes (FICM). Le 22 février 1920, en accord avec l'ACS, l'UMS devient une association nationale indépendante affiliée directement à la FICM.

En 1949, la FICM prend le nom de Fédération Internationale Motocycliste (en abrégé FIM) et est reconnue en 1951 par l'Union des Associations Internationales en qualité d'organisation internationale.

Afin de s'adapter aux dispositions de la FIM, le 3 avril 1949, l'assemblée générale de Zurich décide de modifier la dénomination UMS en Fédération Motocycliste Suisse (FMS).

I. CONSTITUTION, NOM, COMPOSITION, BUT ET SIEGE

Art. I/1 - Constitution, nom

Sous le nom de "Fédération Motocycliste Suisse, Föderation der Motorradfahrer der Schweiz, Federazione Motociclistica Svizzera", en abrégé "FMS", est constituée une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. I/2 - But

La FMS a pour but la défense des intérêts des motocyclistes, la promotion du sport et du tourisme à motocyclette en Suisse et notamment:

- a) de contribuer à répandre l'usage de la motocyclette;
- b) de favoriser en Suisse l'essor du motocyclisme par le tourisme et le sport;
- c) de promouvoir et soutenir les progrès techniques dans le domaine du motocyclisme;
d'encourager la participation à des groupes d'experts;
d'encourager les recherches concernant la protection de l'environnement, ses nécessités et ses exigences;
- d) de développer la discipline routière;
d'encourager les efforts visant à la prévention des accidents;
d'encourager les initiatives concernant la planification et la construction du réseau routier national;
de participer à la création d'une législation moderne;
- e) de resserrer les liens de la communauté d'intérêts moraux et matériels existant entre les motocyclistes, les groupements motocyclistes, les constructeurs, les fabricants, les revendeurs et, en général, entre tous les usagers de la route;
de participer à toute action concernant la défense commune des intérêts de ses membres;
de présenter, en cas de nécessité, des requêtes auprès des autorités et de l'opinion publique;
- f) de procurer à ses membres des avantages sportifs, touristiques, juridiques et économiques de toute nature.

Art. I/3 - Siège

Le siège légal de la FMS est en Suisse au domicile du secrétariat général.

II. POUVOIRS SPORTIFS

Art. II/1 - Pouvoirs sportifs

La FMS, en vertu des statuts de la FIM, détient seule les pouvoirs sportifs motocyclistes en Suisse. La FMS est membre de l'Association Olympique Suisse (en abrégé AOS). En vertu des statuts de l'AOS,

elle est la seule association habilitée à organiser un championnat suisse et à décerner dans chaque discipline motocycliste un titre de champion suisse.

Le sport motocycliste est régi par la réglementation internationale de la FIM, de l'UEM et la réglementation nationale de la FMS. La FMS contrôle les courses et épreuves motocyclistes et a, notamment, pour fonctions:

a) Licences

La délivrance des licences (coureurs, passagers, officiels et autres) sur la base des conditions fixées.

b) Organisation

L'approbation de la mise sur pied de manifestations sportives ou touristiques par les clubs FMS ou tout autre organisme autorisé et offrant les garanties de sécurité exigées.

c) Homologation

L'homologation des épreuves, résultats et records.

III. MEMBRES

Art. III/1 - Composition

La FMS se compose des sociétaires suivants:

a) les clubs et les sections cantonales*

b) les fédérations cantonales ou régionales*

*Ces deux sociétaires sont désignés ci-après par "club"

c) les membres directs

d) les membres d'honneur

a) Les clubs et les sections cantonales

Il s'agit de groupements de personnes ayant le siège du club en Suisse dont le but est d'encourager le sport et le tourisme motocyclistes. Leurs membres annoncés au secrétariat de la FMS peuvent être répartis en membres individuels, couples, familles et juniors (en dessous de 18 ans). Les membres juniors doivent être annoncés séparément avec indication de leur date de naissance.

b) Les fédérations cantonales ou régionales

Les clubs FMS d'un canton ou d'une région peuvent se regrouper en fédérations et demander au Conseil de direction (CD) d'être reconnues en cette qualité. Ces clubs seront alors représentés dans tous les domaines par leur fédération cantonale ou régionale.

c) Les membres directs

Les personnes physiques adhérant en qualité de membres directs sont administrées par le secrétariat général. Ces membres peuvent être répartis en membres individuels, couples, familles et juniors (en dessous de 18 ans).

d) Les membres d'honneur

L'assemblée générale (AG), sur proposition du CD, peut en tout temps, et à la majorité des trois quarts des votants, conférer la qualité de membre d'honneur aux personnalités qui ont rendu des services exceptionnels à la FMS. Ceux-ci ont le droit d'assister aux AG avec voix consultative.

Le titre de président d'honneur peut être conféré par l'AG, dans les mêmes conditions, aux anciens présidents de la FMS qui, par leur activité, soit en qualité de président, soit en dehors de leur charge, ont rendu d'éminents services à la FMS.

Les présidents d'honneur ont le droit d'assister avec voix consultative aux séances du CD et aux AG.

Art. III/2 - Affiliations

a) Les clubs et les sections cantonales

Les groupements répondant aux conditions fixées par les présents statuts, et qui désirent s'affilier à la FMS, sont tenus de présenter leur demande par écrit au secrétariat général et d'y joindre:

1. Un exemplaire de leurs statuts. Ils doivent être conformes à ceux de la FMS, porter l'indication "affilié à la FMS" et comporter une clause indiquant que les membres du club reconnaissent les statuts de la FMS.
2. Une liste nominative de leurs membres. Pour être admis, l'effectif minimum est de 8 membres.
3. L'indication des organes de direction (comité, etc...).
4. L'adresse officielle du club.

La demande d'affiliation est publiée dans la publication officielle de la FMS. Le délai d'opposition est d'un mois à compter de la date de la publication. Sans opposition dans ce délai, le club est admis sous réserve de ratification par le CD lors de sa prochaine séance. Tout refus d'admission doit être motivé; il n'y a pas de possibilité de recours.

b) Les fédérations cantonales ou régionales

Les demandes de formation de nouvelles fédérations sont examinées par le CD qui, de cas en cas, fixe les conditions particulières.

c) Les membres directs

Les personnes physiques peuvent adhérer à la FMS en s'acquittant de la cotisation annuelle. L'affiliation commence avec le paiement et prend fin le 31 décembre. Le CD est compétent pour refuser éventuellement ces affiliations.

Le CD peut fixer des conditions d'admission particulières pour les membres recrutés lors d'actions spéciales.

Art.III/3 - Composition du comité des clubs

Les clubs notifient au secrétariat, chaque année, pour le 31 janvier, la composition de leur comité et des commissions spéciales appelées à traiter avec la FMS.

Art. III/4 - Mutations

Tout changement survenant dans la composition du comité et des commissions ayant à traiter avec la FMS ainsi que toute modification de dénomination, d'insigne, d'adresse ou de local du club doit être signalé au secrétariat général dans les quinze jours. Il en est de même pour tout changement touchant l'effectif des membres (admission, radiation, exclusion) et leurs adresses.

La modification de dénomination ou le transfert du siège du club dans une autre commune est publié dans la publication officielle de la FMS et soumis au droit d'opposition selon art. III/2.

IV. CESSATION D'AFFILIATION

Art. IV/1 - Cessation d'affiliation

On cesse de faire partie de la FMS par:

- a) démission
- b) radiation
- c) exclusion

a) Démission

Les démissions pour l'année suivante doivent être notifiées par lettre recommandée au secrétariat général avant le 30 septembre.

b) Radiation

La radiation peut être prononcée par le CD pour non-accomplissement des obligations financières.

Elle est appliquée d'office pour les membres directs qui n'acquittent pas la cotisation reconduisant leur affiliation (selon art. III/2, c).

c) Exclusion/recommandation de sanction

Quiconque aura de quelque manière que ce soit nui à la FMS pourra en être exclu.

Une exclusion peut être prononcée par le CD contre un club ou un membre direct.

Un club peut être prié par le CD d'exclure ou de sanctionner un de ses membres. Dans des cas graves, le CD peut exclure de la FMS un membre d'un club.

Art. IV/2 - Notification

Les radiations et les exclusions sont publiées dans la publication officielle de la FMS.

Art. IV/3 - Droit de recours

Les exclus ont un droit de recours auprès de l'AG. Délai de recours: 30 jours dès notification de la décision.

Art. IV/4 - Exigibilité des sommes dues

Les membres démissionnaires, radiés ou exclus sont tenus d'acquitter immédiatement tous montants, amendes, factures, etc... dont ils sont encore redevables.

V. READMISSION

Art. V/1 - Conditions de réadmission

Les membres radiés ou exclus pourront être admis à nouveau sur demande écrite adressée au secrétariat général lorsqu'ils auront justifié du paiement de tous leurs arriérés. La procédure est la même que celle prévue à l'art. III/2.

Tout membre d'un club de la FMS qui aura été radié ou exclu d'un club pourra redevenir membre d'un autre club de la FMS par décision du CD. Une éventuelle opposition du club qui aura prononcé la radiation ou l'exclusion devra être fondée sur des faits relevant du Code pénal. A la suite de la décision du CD, l'AG constitue la dernière instance de recours.

VI. DROIT D'ADMISSION, COTISATIONS, BIENS

Art. VI/1 - Biens de la fédération

Les engagements de la FMS sont garantis par ses biens sociaux à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des sociétaires. Les membres n'ont aucun droit aux biens de la FMS.

Art. VI/2 - Droit d'admission / cotisations

Les contributions ci-après mentionnées sont prévues:

- a) un droit d'admission pour les clubs, les sections et fédérations cantonales
- b) une cotisation annuelle pour chaque membre de club annoncé au secrétariat général de la FMS ainsi que pour chaque membre direct.

Ces tarifs sont fixés chaque année par l'AG.

Les cotisations annuelles sont dues à partir du 1er janvier de chaque année, quelle que soit la date d'admission.

Les présidents d'honneur et les membres d'honneur sont libérés du paiement de la cotisation.

Art. VI/3 - Paiement des cotisations

Les cotisations annuelles dues par chaque club sur la base de l'effectif communiqué au secrétariat général pour le 31 janvier doivent être versées intégralement avant le 15 mars. Tout club qui n'aura pas satisfait à ses obligations financières dans les délais fixés sera mis en demeure, par lettre recommandée, de les remplir dans les 30 jours suivants. En cas de non-observation, les membres du club perdront leurs droits de sociétaire et le CD procédera à la radiation du club lors de sa prochaine séance.

VII. ORGANES DE LA FMS

Art. VII/1 - Organes

Les organes de la FMS sont:

- a) l'assemblée générale (AG)
- b) le conseil de direction (CD)
- c) les commissions permanentes / collèges
- d) la commission de recours (CR)
- e) la commission de gestion (CG)

A. Assemblée générale

Art. VII/2 - Pouvoirs de l'AG

L'AG est le pouvoir suprême de la FMS; elle est composée de délégués des clubs et se réunit à l'ordinaire une fois par an, dans le courant du premier semestre. Ses pouvoirs sont:

- approbation du procès-verbal de la dernière AG
- examen des rapports d'activité:
 - a) du président central sur les travaux du CD
 - b) du coordinateur nord
 - c) du coordinateur sud
 - d) du responsable "finances"
 - e) du responsable "Promotion et Tourisme"
 - f) du responsable "sport"
- approbation du rapport de la CG
- décharge des différents organes
- confirmation de l'organe de révision
- approbation du budget et fixation de la cotisation annuelle
- élections et retraits de mandats:
 - a) du président
 - b) des conseillers de direction
 - c) des membres la CG
 - d) du président de la CR
- désignation de la publication officielle
- approbation du cahier des charges du CD
- décisions concernant les statuts et le règlement interne
- choix des lieux des AG
- honorariat
- dissolution de la fédération

En outre, l'AG statue en dernier ressort sur tous les points qui lui sont soumis en vertu des statuts ou de la loi.

Art. VII/3 - AG extraordinaire

Une AG extraordinaire est convoquée chaque fois que le CD le juge nécessaire, ou lorsqu'un cinquième des clubs en fait la demande écrite et motivée, ou sur demande de la commission de gestion. Le lieu d'une AG extraordinaire est fixé par le CD.

Art. VII/4 - Convocation

Les AG ordinaires et extraordinaires sont convoquées par écrit avec indication de l'ordre du jour, du lieu, de la date et de l'heure. La convocation doit être postée au moins trois semaines avant la date de la réunion. En outre, les AG sont également annoncées dans la publication officielle.

Art. VII/5 - Propositions et candidatures à soumettre à l'AG

Les propositions des clubs doivent être transmises au secrétariat général de la FMS, par lettre recommandée, avant le 31 janvier.

Tous les membres FMS peuvent postuler, ou se faire proposer par les clubs, pour tous les mandats à pourvoir. La candidature doit être déposée sur le formulaire officiel de la FMS par lettre recommandée avant le 31 janvier.

Le CD peut fixer certaines conditions à remplir par les candidats.

Aucun candidat ne peut postuler plusieurs postes la même année.

Art. VII/6 - Durée des mandats/démissions

Tous les mandats sont valables pour une période de quatre ans à l'exception des mandats de remplacement.

Tous les élus sont rééligibles.

En cas de démission en cours de mandat ou du non-renouvellement d'un mandat échu, le secrétariat de la FMS doit en être informé par lettre recommandée avant le 30 novembre.

Art. VII/7 - Représentation des clubs à l'AG

Chaque club a le droit d'être représenté à l'AG.

Tous les membres peuvent assister à l'AG. Mais seul le délégué officiel du club peut prendre la parole. Des membres du CD ne peuvent en aucun cas prendre la parole au nom d'un club. Ils assistent aux AG avec voix consultative.

Art. VII/8 - Quorum, élections et votations

L'AG est habilitée à prendre des décisions quel que soit le nombre de voix représentées.

Les décisions sont prises à la majorité relative. Il en est de même pour les élections.

Pour être élu, un candidat doit réunir au moins 30% des voix représentées à l'AG.

Art. VII/9 - Droit de vote

Seuls les clubs qui ont annoncé leur effectif au 31 janvier et rempli leurs obligations financières envers la FMS avant le 15 mars ont le droit de vote lors des assemblées générales.

Art. VII/10 - Décompte des voix

L'effectif de chaque club est calculé d'après le nombre des membres déclarés au secrétariat général de la FMS au 31 janvier et dont les cotisations annuelles ont été payées avant le 15 mars. Ce délai de paiement vaut également pour les membres pour qui l'encaissement se fait directement par le secrétariat de la FMS.

Tout club a droit à une voix par dix membres ou fraction de dix membres. Les familles et couples représentent deux membres. L'effectif des membres juniors n'entre pas en ligne de compte pour le calcul des voix.

Art. VII/11 - Validité des décisions

Les décisions prises par l'AG obligent tous les sociétaires de la FMS.

Toute décision prise par l'AG ne peut être remise à l'ordre du jour qu'après un délai de trois ans. Cependant, lorsque dans l'intérêt de la FMS le Conseil de direction estime qu'une décision prise devrait être rediscutée dans un délai plus rapproché, il a le droit de présenter une proposition et de la faire figurer, brièvement motivée, à l'ordre du jour.

B. Conseil de direction

Art. VII/12 - Composition du CD

L'administration et la direction générale de la FMS sont confiées à un Conseil de direction composé par un président et cinq membres.

a) Le président

Le président dirige la FMS; il fonctionne comme président des AG et du CD; il présente le rapport de gestion du CD; il fait exécuter les décisions des AG et du CD; il a le droit de contrôle et de surveillance sur toutes les affaires de la FMS et peut, à ce titre, assister aux travaux de tous les organes.

b) Les membres du CD

La suppléance pour chaque domaine est réglée d'une manière interne. Chaque membre est responsable d'un domaine déterminé. Les domaines sont fixés comme suit:

- coordinateur nord (vice-président)
- coordinateur sud (vice-président)
- finances
- Promotion et tourisme
- sport

Les domaines sont définis dans un cahier des charges.

Art. VII/13 - Compétences du CD

Le CD est responsable de la gestion des biens et des affaires de la FMS. Il la représente notamment auprès de toutes les instances judiciaires; il tranche toutes questions de nature à intéresser la FMS.

Il a en particulier pour tâches:

- de contrôler la validité des candidatures
- de prononcer les admissions et radiations
- de prononcer les exclusions, sous réserve du droit de recours à l'AG, et des recommandations de sanctions
- d'admettre ou refuser les démissions
- de ratifier toutes dépenses dans les limites budgétaires fixées par l'AG
- de décider de tout placement, emploi, retrait des fonds disponibles
- de fixer les indemnités
- de compléter les postes vacants au sein du CD jusqu'à la prochaine AG
- de constituer toutes les commissions, collèges ou groupes de travail nécessaires
- de nommer les membres des commissions et collèges en tenant compte des recommandations des présidents des commissions
- de nommer les présidents des commissions et collèges en tenant compte des recommandations des membres
- de retirer les mandats des membres des commissions et collèges, qui ne remplissent pas leur devoir
- de prendre toutes dispositions pour convoquer l'AG
- de décider des ententes avec d'autres associations ou sociétés
- de représenter la FMS auprès des pouvoirs publics, des autorités ou des associations suisses ou étrangères
- de prendre position et de trancher toutes les questions concernant la FMS dont la solution n'est pas expressément réservée à l'AG par les statuts.
- d'approuver les cahiers des charges des commissions et collèges, du rédacteur et du secrétariat.

Art. VII/14 - Délibérations du CD

Les séances du CD ne sont pas publiques. Tous les membres du CD ont le droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas d'égalité des suffrages, la voix du président est prépondérante.

C. Les commissions et collèges

Art. VII/15 - Rôle des commissions et collèges

Leur rôle est d'aider le CD dans sa tâche en traitant les questions dépendant de leur ressort respectif. Leurs travaux sont soumis au CD pour approbation.

Art. VII/16 – Composition des commissions et collèges

Le CD fixe le nombre des membres.

Les membres des commissions et collèges sont nommés pour quatre ans.

D. Commission de recours (CR)

Art. VII/17 - Composition de la CR

La commission de recours se compose comme suit:

- un juriste en tant que président, élu par l'AG
- le CD responsable du "sport" ou de la "promotion et tourisme"
- Un autre membre du CD

Art. VII/18 - Tâches de la CR

La commission de recours juge en dernière instance de la FMS les recours qui lui sont soumis et qui concernent le sport ou le sport de tourisme. Elle notifie son jugement aux parties dans les 45 jours.

Les litiges commerciaux ou entre organes/clubs/membres seront traités par le TAS (procédure arbitrale ordinaire). La commission de recours traitera uniquement des questions sportives.

Art. VII/19 - Appel

Les jugements de la commission de recours peuvent être portés en dernière instance au Tribunal Arbitral du Sport (TAS).

E. Commission de gestion (CG)

Art. VII/20 - Composition

La commission de gestion se compose de 5 membres. Les candidats pour cette commission doivent fournir les preuves de leurs connaissances en matière comptable et gestion d'entreprise.

La commission désigne elle-même son président.

Ses tâches sont les suivantes:

- elle analyse la structure et les tâches de la fédération
- elle surveille l'exécution des décisions prise par l'AG
- elle surveille le respect du budget en cours et contrôle les comptes annuels
- elle préavise le budget du CD à soumettre à l'AG
- elle soumet au CD des propositions qu'elle juge utiles
- le président a le droit d'assister aux séances des organes (sans droit de vote)
- elle a le devoir de communiquer au CD ou, dans les cas graves, également à l'AG les manques dans la gestion de la fédération ou les infractions aux prescriptions légales ou statutaires constatées dans l'exécution de son mandat
- elle a le droit de demander la convocation d'une AG extraordinaire.

Organe de révision:

Art. VII/21 - Désignation

L'organe de révision est proposé par le CD et confirmé par l'AG. Il s'agit d'une fiduciaire reconnue officiellement.

Art. VII/22 - Tâches

L'organe de révision vérifie les comptes de la fédération et la comptabilité et présente à l'AG son rapport annuel.

VIII. SANCTIONS

Art. VIII/1 - Sanctions administratives

Outre la radiation et l'exclusion (art. IV/1), le CD peut prendre des sanctions à l'encontre d'un club ou d'un membre direct en cas de violation des statuts ou de comportement portant atteinte à l'image de la FMS; il s'agit des sanctions suivantes: blâme, amende, suspension. Ces sanctions sont sans appel.

Art. VIII/2 - Sanctions sportives et touristiques

Toute personne physique ou juridique prenant part à une manifestation de la FMS s'engage à

reconnaître les organes de la FMS et ses règlements.

Les commissions sportives et la commission touristique ont le droit d'infliger les sanctions suivantes: blâme, amende, exclusion de la manifestation, retrait de licence, interdiction d'organiser des manifestations. Elles peuvent en outre proposer au CD de prononcer l'exclusion de la FMS.

Toutes les sanctions prononcées par une association affiliée à la FIM/UEM sont reconnues au même titre que celles émanant de la FMS.

Art. VIII/3 - Dopage

Le dopage est contraire aux principes fondamentaux du sport et de l'éthique sportive, ce pourquoi il est interdit. Est qualifié de dopage, l'usage d'un artifice (substance ou méthode) potentiellement dangereux pour la santé des athlètes et/ou susceptible d'améliorer la performance, ou la présence d'une substance interdite dans l'organisme de l'athlète, la constatation de l'usage d'une telle substance ou la constatation de l'application d'une méthode interdite selon la liste de Swiss Olympic Association concernant le dopage.

Les autres détails sont réglés par le Statut de Swiss Olympic Association concernant le dopage, prescriptions d'exécution et annexes 1 à 3 y comprises.

Les infractions commises à l'encontre des prescriptions antidopage sont jugées par le Conseil de discipline de Swiss Olympic Association pour les cas de dopage. Pour ce faire, il s'appuie sur ses propres règles de procédure et prononce les sanctions prévues par le Statut de Swiss Olympic Association concernant le dopage, respectivement par le règlement de la fédération internationale éventuellement compétente. Le jugement prononcé peut être porté devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS), à Lausanne.

IX. DROIT DE RECOURS

Art. IX/1 - Recours contre une décision/sanction sportive ou sport touristique

Il peut être recouru contre les décisions du jury ou des commissions sportives ou de la commission de tourisme concernant l'interprétation des règlements sportifs/touristiques, de même que contre les sanctions sportives/touristiques auprès de la commission de recours. La forme du recours figure dans le code juridique.

Un membre sanctionné par le jury ou une commission sportive ou touristique peut recourir à la commission de recours en ce qui concerne le bien-fondé de la sanction. En cas de recours contre le verdict du jury ou de la commission en ce qui concerne la sévérité de la punition le CD est compétent pour trancher.

X. ADMINISTRATION

Art. X/1 - Le secrétariat de la FMS

Le secrétariat général est dirigé par un directeur ou un secrétaire général qui a la responsabilité de l'administration générale et de la gestion du personnel. Il signe le courrier courant.

Le directeur ou secrétaire général doit suivre la ligne de conduite établie par le CD et obtenir l'approbation du président de la FMS pour les mesures qu'il prend. Un cahier des charges fixe ses compétences et obligations.

Il doit sauvegarder les intérêts et l'image de la FMS et attirer l'attention des responsables de la FMS sur tout ce qui, à son avis, peut être contraire aux intérêts de la FMS.

Le directeur ou secrétaire général peut être chargé par le président central de toute représentation officielle de la FMS.

Le directeur ou secrétaire général assiste aux séances des organes avec voix consultative.

En dehors des communications confidentielles qui pourront être adressées au président, toutes les communications officielles et toute la correspondance doivent être envoyées au secrétariat de la FMS.

Art. X/2 - Procès-verbaux

Le secrétariat a la tâche de rédiger les procès-verbaux contenant les décisions de l'AG, des séances du

CD et, sur la base des informations reçues, des commissions et des collègues. Un extrait des procès-verbaux de l'AG et du CD est publié dans la publication officielle. Le résumé des délibérations est conservé pendant 10 ans. Les procès-verbaux servent de pièces justificatives dans toute contestation de nature juridique.

Art. X/3 - Publications

Les publications de la FMS pouvant intéresser les tiers sont valablement faites dans la "Feuille officielle suisse du commerce". Les publications pouvant intéresser les membres sont valablement faites dans une publication officielle de la FMS, laquelle est approuvée par l'AG.

Les publications officielles doivent être faites au moins en français et en allemand.

Le secrétariat général est chargé de toutes les communications à la publication officielle et assure la liaison avec la presse.

Art. X/4 - Signatures

Pour les actes officiels et les signatures, la FMS est valablement représentée vis-à-vis des tiers par la signature collective du président avec un autre conseiller de direction ou le directeur/secrétaire général. En cas d'empêchement du président, l'un des vice-présidents signe avec un autre conseiller de direction ou le directeur/secrétaire général.

XI. MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION, LIQUIDATION

Art. XI/1 - Modification des statuts

Des modifications ne pourront être faites aux présents statuts que par l'AG à la majorité des deux tiers des voix présentes.

Art. XI/2 - Dissolution

La dissolution peut être décidée en tout temps par l'AG. L'assemblée doit, dans ce cas, réunir au moins les deux tiers des clubs et la décision doit être prise à la majorité des trois quarts des voix présentes. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième AG est convoquée et la décision est prise à la majorité des voix présentes.

La convocation de l'AG doit porter à son ordre du jour la demande de dissolution.

En cas de dissolution, la FMS ne subsiste plus que pour l'exécution de sa liquidation. Toutefois, les fonctions de l'AG, telles qu'elles sont fixées par les présents statuts, subsistent pendant toute la durée de la liquidation, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

L'AG détermine le mode de liquidation. Elle nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs, et qui peuvent être choisis parmi les délégués ou en dehors d'eux. Elle peut décider que la liquidation est confiée au CD. Dans ce cas, il conserve ses fonctions.

Le produit net éventuel de la liquidation sera confié à l'Association Olympique Suisse (AOS), qui le mettra à disposition d'une association poursuivant les mêmes buts que la FMS, à la condition que cette dernière devienne membre de l'AOS.

DISPOSITION FINALE

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale du 24 mars 2001. Ils entrent en vigueur immédiatement et abrogent toute disposition contraire.

Ajout de l'art. VIII/3 approuvé par l'AG 2002.